

**CONVENTION RELATIVE A LA  
«CENTRALE DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'APPAREILS DE MESURES,  
D'AFFICHAGE ET D'ENREGISTREMENT DE NIVEAUX SONORES»  
(CSC 2017B0680)**

ENTRE :

**L'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale, dont les bureaux se situent à 1000 Bruxelles, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, dûment représenté par Frédéric Fontaine, Directeur général et par Barbara DEWULF, Directrice générale adjointe ;

ci-après dénommé l'« **INSTITUT** » ;

ET:

[ ]  
dont le [ ]  
se situe(nt) à [ ]  
à [ ] Bruxelles,  
dûment représenté par [ ] ;

ci-après dénommé le « **BENEFICIAIRE** » ;

ensemble dénommées les « **PARTIES** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 21/02/2018, une nouvelle législation relative au «Son amplifié»<sup>1</sup> dans les établissements ouverts au public est entrée en vigueur. Cette législation a pour objectif de protéger le public des nuisances qu'un son amplifié important peut provoquer.

Elle prévoit que les établissements ouverts au public, y compris les événements en plein air ou temporaires, peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière, pour autant qu'ils ne dépassent pas un niveau maximum de 85 dB(A). Par contre, si ceux-ci veulent dépasser le niveau de 85 dB(A) (niveau calculé sur une durée de 15 minutes), l'exploitant de l'établissement est tenu de respecter des conditions fixées par la législation « Son amplifié » et notamment l'affichage des niveaux sonores en continu pour le public et le gestionnaire du son et, dans certains cas, un enregistrement des niveaux sonores.

Les organismes publics et les asbl subventionnées ou dépendant de ceux-ci sont donc visés par ces obligations en cas d'exploitation d'un lieu diffusant du son amplifié et doivent équiper, le cas échéant, les salles ou événements en plein air dont ils ont la gestion avec des appareils de mesure, d'affichage et d'enregistrement de niveaux sonores.

L'arrêté « Son amplifié » prévoit en son article 8 que « *l'Institut peut assister les pouvoirs locaux et les exploitants d'établissements ouverts au public dans la mise en œuvre des obligations prévues dans l'arrêté, notamment en organisant toute mesure visant à les informer et à leur faciliter l'acquisition du matériel imposé par le présent arrêté* ».

Par conséquent, l'INSTITUT a mis en place une « centrale de marchés » (ci-après la « **Centrale** ») pour aider les organismes publics et les asbl subventionnées ou dépendant de ceux-ci à acheter des appareils de mesure, d'affichage et d'enregistrement de niveaux sonores répondant aux exigences de la législation « Son amplifié ».

Pour ce faire, l'INSTITUT a, en décembre 2017, lancé un marché public de fourniture d'appareils de mesure, d'affichage et d'enregistrement de niveaux sonores dont le cahier spécial des charges porte la référence suivante : CSC 2017B0680 et est repris en annexe 1 de la présente convention. Ledit marché concernait la fourniture d'un matériel capable d'effectuer l'affichage et l'enregistrement des niveaux sonores répondant aux exigences de la catégorie 3 et inférieure, son installation et sa calibration.

Le marché est passé par procédure ouverte. Il s'agit d'un marché à bordereau de prix.

Plusieurs fournisseurs d'appareils ont remis offre. L'ouverture des offres a eu lieu le 24/01/2018.

Par décision motivée du 18/05/2018, le marché a été attribué au fournisseur d'appareils ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution prévus par le cahier spécial des charges.

Il s'agit de **Active Audio SA**, ci-après dénommé le « **FOURNISSEUR** ».

La Centrale est opérationnelle à **partir du 04/06/2018**.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (MB 21/02/2017) et arrêté ministériel du 27 novembre 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (M.B. 19.12.17)

Conformément à l'article 1.2 du cahier spécial des charges, la Centrale est à disposition des pouvoirs adjudicateurs<sup>2</sup> suivants (ci-après dénommé les BENEFCIAIRES) :

- Les 19 administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Bruxelles Environnement,
- Les Intercommunales composées uniquement de communes bruxelloises,
- Les services dépendant du Gouvernement et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Les Organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale,
- La Commission Communautaire Française, la Vlaamse Gemeenschapscommissie et la Commission Communautaire Commune ainsi que leurs services, sous réserve de l'accord de leurs organes respectifs,
- les Asbl subventionnées par les autorités précitées,
- les Asbl dépendant des organismes cités ci-dessus.

ENSUITE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

## **Article 1. Objet – Fondement juridique**

1.1. La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties (INSTITUT et BENEFCIAIRE) suite à la mise en place par l'INSTITUT de la Centrale et suite à l'attribution du marché au FOURNISSEUR ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur les critères d'attribution prévus par le cahier spécial des charges).

Elle se base sur l'article 2, 6°, 7° et 8° et l'article 47 de la loi du 17 juin 2016.

La présente convention a donc notamment pour objet de permettre au BENEFCIAIRE de profiter des conditions remises par le FOURNISSEUR dans le cadre de la Centrale. Pour cela, il suffit que le BENEFCIAIRE passe commande conformément à la présente convention (voir Article 6 - Commandes). Tant que le BENEFCIAIRE passe ses commandes en exécution de la présente convention, il bénéficie des conditions de la Centrale.

1.2. Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef du BENEFCIAIRE de passer commande auprès du FOURNISSEUR pour un ou plusieurs fournitures visées par le marché ;

En d'autres termes, la présente convention n'implique aucune obligation de commande. Le BENEFCIAIRE a le droit de conclure, pendant la durée de validité de la présente convention, des commandes comparables, pour des fournitures du même type, en dehors du champ d'application de la Centrale et de la présente convention.

1.3. Conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le BENEFCIAIRE est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation pour les fournitures commandés en exécution de la présente convention. L'INSTITUT, en sa qualité de Centrale de marché, organise en effet la procédure de marché public pour les pouvoirs adjudicateurs qui font appel à cette Centrale.

Dans le cas où le BENEFCIAIRE acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques en dehors de la présente Centrale, il assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics.

1.4. L'INSTITUT intervient à titre gratuit dans le cadre de la Centrale et de la présente convention.

---

<sup>2</sup>L'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics énonce 4 catégories de pouvoirs adjudicateurs:

a) l'Etat;

b) les Régions, Communautés et autorités locales;

c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :

-ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et

-sont dotées d'une personnalité juridique, et dont

soit leurs activités est financée majoritairement ceux visés sous a), b) ou c)

soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes;

soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, c ;

## Article 2. Fournitures visées

2.1. Les fournitures visées par la Centrale et par la présente convention sont les suivantes :

- Afficheur-enregistreur (option Ethernet)
- Afficheur-enregistreur (option Wifi)
- Afficheur-enregistreur (option 3G/4G)
- Calibreur Externe
- Installation

## Article 3. Responsabilité

### A. INSTITUT

3.1. L'INSTITUT a la qualité de « Centrale de marché » et agit en tant qu'intermédiaire. Dès lors, l'action de l'INSTITUT se limite à la passation (au sens de la réglementation des marchés publics) du marché avec le FOURNISSEUR, . Elle ne concerne pas l'exécution du marché, qui est à charge du BENEFICIAIRE et relève donc de son entière responsabilité.

Sans préjudice de l'article 3.2 de la présente convention, l'INSTITUT garantit que la passation du marché respecte la réglementation relative aux marchés publics.

L'INSTITUT garantit également qu'il est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de « Centrale de marché ».

3.2. L'INSTITUT ne pourra pas être tenu responsable d'un quelconque dommage que le BENEFICIAIRE subirait suite à l'impossibilité pour lui de passer une commande en raison de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

### B. BENEFICIAIRE - FOURNISSEUR

3.3. Les aspects liés à l'exécution du marché visé par la présente convention sont pris en charge par le BENEFICIAIRE et par le FOURNISSEUR et relèvent de leur responsabilité.

3.4. La sélection du ou des fournitures commandé(s) par le BENEFICIAIRE relève de sa responsabilité. L'INSTITUT ne peut être tenu responsable d'une erreur de choix du BENEFICIAIRE lors de la commande.

## Article 4. Durée

4.1. Conformément à l'article I.1 du cahier spécial des charges, la présente convention a une durée de 12 mois à dater de la notification de l'attribution du marché par l'INSTITUT, c'est-à-dire qu'elle est opérationnelle **jusqu'au 04/06/2019**.

Le bon de commande doit obligatoirement être envoyé avant cette date au fournisseur pour être pris en compte.

## Article 5. Conditions du marché

5.1. Les conditions du marché sont fondées sur le marché conclu par la Centrale et sont reprises dans le cahier des charges de référence CSC 2017B0680.

5.2. Ces conditions sont applicables pour toute la durée du marché.

5.3. Le BENEFICIAIRE est impérativement tenu de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à sa charge exclusive.

5.4. En cas de discordance entre les conditions du marché et la présente convention, les documents seront appliqués dans l'ordre suivant :

1. la présente convention ;
2. le CSC 2017B0680 ;
3. l'offre du FOURNISSEUR.

## **Article 6. Commandes, délais, facturation, paiement, garantie et réceptions**

### • **Modalités de commandes**

6.1. Conformément à l'article I.14 du cahier spécial des charges, le BENEFCIAIRE prendra contact directement avec le FOURNISSEUR pour passer commande, via un formulaire envoyé soit par envoi recommandé, soit par télécopie, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine (modèle de bon de commande en annexe 2).

Une commande séparée ne doit pas obligatoirement être passée pour chaque fourniture. Une commande peut contenir plusieurs fournitures. Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture distincte.

6.2. Le BENEFCIAIRE sera seul responsable des informations mentionnées (ou non) sur le bon de commande. En cas de doute (bon de commande illisible,...), le FOURNISSEUR est invité à prendre contact directement avec le BENEFCIAIRE avant d'exécuter la livraison. En aucun cas, l'INSTITUT ne pourra être tenu responsable des problèmes éventuels.

6.3. Les bons de commande renseignent les indications utiles à la livraison, à savoir :

- l'identité du BENEFCIAIRE ;
- le nom de la personne à contacter et les numéros de téléphone et de télécopie ;
- Le numéro du cahier spécial des charges ;
- les articles à livrer.

et ils sont signés par le représentant habilité du BENEFCIAIRE.

6.4. Les échanges de correspondance relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande.

### • **Délai de livraison et facture**

6.5. Conformément à l'article II.5 du cahier spécial des charges, le FOURNISSEUR effectue la livraison et l'installation du/des appareil(s) dans les 60 jours calendrier à dater de la réception du bon de commande.

Il transmet la facture régulièrement établie au BENEFCIAIRE au moment de la livraison.

Les commandes passées par le BENEFCIAIRE seront facturées directement par le FOURNISSEUR au BENEFCIAIRE, sans validation de la facture par l'INSTITUT.

### • **Paiement**

6.6. Conformément à l'article II.6 du cahier spécial des charges, le BENEFCIAIRE effectue la vérification du matériel et procède aux formalités de réception dans un délai de 30 jours. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le BENEFCIAIRE soit en possession du bordereau ou de la facture.

6.7. Le BENEFCIAIRE effectue le paiement du montant dû au fournisseur dans les 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le BENEFCIAIRE soit en possession de la facture régulièrement établie par le FOURNISSEUR, Ladite facture vaut déclaration de créance.

- **Délai de garantie**

6.8. Conformément à l'article II.7 du cahier spécial des charges, le délai de garantie pour les fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

- **Réception provisoire**

6.9. Conformément à l'article II.8 du cahier spécial des charges, à l'expiration du délai de vérification, le BÉNÉFICIAIRE dresse, selon les cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

- **Réception définitive**

6.10. Conformément à l'article II.9 du cahier spécial des charges, la réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, le BENEFCIAIRE dresse un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

## **Article 7. Conformité de l'exécution**

7.1. Dans le cadre de la Centrale et de la présente convention, le BENEFCIAIRE est seul responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché, aux bonnes pratiques et aux règles de l'art, et répercutera auprès du FOURNISSEUR en défaut d'exécution tout constat en ce sens.

7.2. C'est également le BENEFCIAIRE qui devra appliquer les mesures d'office visées à l'article 45, 46 et 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics si le FOURNISSEUR est défaillant.

## **Article 8. Confidentialité**

8.1. Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas dévoiler à des tiers le contenu de l'offre faite par le FOURNISSEUR dans le cadre de la Centrale et dans le cadre de la présente convention. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité du BENEFCIAIRE.

## **Article 9. Obligations du bénéficiaire**

9.1. Le BENEFCIAIRE s'engage à utiliser le (les) appareils en Région de Bruxelles-capitale et les faire installer conformément à la législation « Son amplifié ».

9.2. Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation relative aux marchés publics dans le cadre de la présente Centrale et, plus particulièrement, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et leurs modifications ultérieures.

## **Article 10. Personnes de contact - Notifications**

10.1. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent élire domicile à leur siège tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à la présente convention.

10.2. Toutes les notifications requises au titre de la présente convention doivent être communiquées par courrier recommandé, au siège des Parties, tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à la présente convention.

10.3. Tout changement d'adresse sera immédiatement communiqué à l'autre partie par courrier recommandé.

## **Article 11. Intégralité de l'accord - modification**

11.1. La présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante représentent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contiennent tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

Elles remplacent et annulent tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties ayant trait au même objet.

11.2. Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

## **Article 12. Litiges**

12.1. La présente convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à chaque différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention avant d'en référer aux tribunaux. À défaut d'accord à l'amiable, tout litige directement ou indirectement lié à la présente convention sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **Annexes**

1. CSC 2017B0680 : Cahier des charges du marché public de fournitures ayant pour objet : fourniture d'appareils de mesures, d'affichage et d'enregistrement de niveaux sonores dans le cadre de la législation « Son amplifié ».
2. Modèle de bon de commande avec le fournisseur désigné par le marché 2017B0680.
3. Offre du fournisseur sélectionné dans le cadre de l'appel au marché de référence : CSC 2017B0680

Ces annexes sont disponibles aux pouvoir adjudicateurs bénéficiaires de la centrale de marchés sur demande auprès de Bruxelles Environnement.

\*  
\*                      \*

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien, le

Pour l'INSTITUT,

Frédéric Fontaine, Directeur Général

Barbara DEWULF, Directrice générale adjointe

Pour le BENEFCIAIRE,